

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Engagement théâtral; résiliation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Cour de cassation; chambre criminelle; compétence; chambres réunies; outrage public à la pudeur. — Cour d'assises de l'Hérault: Vol sur un chemin public et tentative de meurtre; individu volé jeté à la rivière. — Cour d'assises de l'Ardenne: Incendie de trois maisons. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Vol d'argenterie chez les restaurateurs; deux prévenus. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Lettres de change de complaisance souscrites par un mineur au profit d'un de ses amis; plainte en escroquerie. — Tribunal correctionnel du Havre: Le sorcier de Saint-Eustache-la-Forêt.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 10 mars.

ENGAGEMENT THÉÂTRAL. — RÉSILIATION.

Une artiste dramatique engagée à ce titre peut-elle être contrainte à danser?

M. de Jouy, avocat de M. Billion, directeur du théâtre Impérial du Cirque, expose que son client a engagé à son théâtre la demoiselle Pélagie Lévy, artiste dramatique, comme engagée, c'est-à-dire, ainsi que le porte textuellement l'acte d'engagement, pour jouer tous les rôles auxquels elle serait jugée propre par la direction.
Nonobstant la qualification d'artiste dramatique prise par la demoiselle Pélagie, dans laquelle elle se retranche aujourd'hui pour se refuser à danser, elle avait demandé à M. Billion de partager le rôle de la Folie, dans les *Pitules du Diable*, avec la danseuse qui remplissait ce rôle, et elle s'en était bien acquittée, que M. Billion eût voulu lui assigner encore un rôle de danseuse dans les ballets de la pièce de *Maurice de Saxe*, qui succéda aux *Pitules*. M^{lle} Pélagie accepta ce rôle sans difficulté d'abord, et elle se rendit à plusieurs répétitions; mais quelle jolie femme n'a pas de caprices? Tout à coup elle se refusa à continuer les répétitions; une correspondance amiable s'engagea alors entre le directeur et l'artiste. Or, dans les lettres de M^{lle} Pélagie, que j'ai là, elle n'invoque en aucune façon sa qualité d'artiste dramatique pour se refuser à danser; non, elle se dit d'abord fatiguée, puis souffrante, puis enfin malade.

Le médecin du théâtre se transporta aussitôt chez elle pour constater son état, mais il constata que la jolie malade était sortie depuis quatre heures du soir, et qu'elle n'était pas encore rentrée à huit heures.

A la correspondance sur papier abrégé succéda le grimoire d'un huissier: sommation par M. Billion à la demoiselle Pélagie de se rendre aux répétitions du ballet de *Maurice de Saxe*; déclaration de M^{lle} Pélagie, pour la première fois, qu'engagée comme artiste dramatique, on n'a pas le droit de la forcer à danser, et qu'elle ne dansera pas. Et alors, aux grands maux les grands remèdes, citation de M. Billion à M^{lle} Pélagie devant le Tribunal de commerce, afin de résiliation de l'engagement.

Mais, jugement qui rejette en ces termes la demande du sieur Billion:

« Le Tribunal, attendu que la demoiselle Lévy a été engagée par Billion comme artiste dramatique sans distinction d'emploi; que si elle doit se tenir à la disposition de son directeur et accepter tel rôle qu'il lui plaira à celui-ci de lui confier, on ne saurait en conclure que Billion puisse exiger que la demoiselle Lévy, engagée comme artiste dramatique, soit tenue de paraître dans un rôle de danseuse; »

« Attendu que le rôle, dans la pièce de *Maurice de Saxe*, confié par le directeur Lévy, n'est pas un rôle de l'emploi d'une artiste dramatique, mais seulement d'une danseuse, qu'elle était dans son droit de le refuser, et que c'est à tort que Billion a, pour ce fait, réclamé contre elle la résiliation de son engagement; »

« Sur les conclusions reconventionnelles: »

« Attendu que Billion doit être tenu de payer à la demoiselle Lévy le montant de ses appointements du mois de décembre 1858, soit 125 fr.; »

« Par ces motifs, »

« Déclare Billion mal fondé en sa demande de résiliation, et l'en déboute; »

« Le condamne à payer à la demoiselle Lévy la somme de 125 fr. montant de ses appointements du mois de décembre, avec intérêts et dépens. »

M. de Jouy combat ce jugement: suivant lui, la demoiselle Pélagie n'avait été engagée que comme utilité, c'est ce qu'indiquait assez l'obligation par elle acceptée de jouer tous les rôles qui lui seraient indiqués par la direction. La qualification par elle prise d'artiste dramatique était celle que prennent ordinairement tous les artistes attachés aux théâtres, mais ne saurait être considérée comme une désignation spéciale d'emploi, avec d'autant plus de raison, dans la cause, que la demoiselle Pélagie était précédemment danseuse; elle l'avait elle-même reconnu, puisqu'elle avait demandé à partager le rôle de la Folie dans les *Pitules du Diable*, et qu'elle avait rempli ce rôle. La Cour ne verra dans la conduite de M^{lle} Pélagie qu'un caprice d'artiste qu'il convient de faire cesser dans l'intérêt du théâtre que dirige M. Billion, sous peine de résiliation de l'engagement.

M. Vasserot, pour M^{lle} Pélagie, rétablit les faits, qu'il prétend avoir été tant soit peu altérés par son adversaire. La vérité est que M^{lle} Pélagie Lévy était danseuse, mais qu'elle a été obligée de renoncer à cette profession, trop fatigante pour elle. C'était donc très sérieusement qu'elle ne s'était engagée au théâtre de M. Billion que comme artiste dramatique et non comme artiste de la danse; si elle avait, non pas partagé le rôle de la Folie, mais remplacé momentanément l'artiste qui le remplissait, si elle avait aussi accepté un rôle de danse dans le ballet de *Maurice de Saxe*, c'était par pure complaisance à sa bonne volonté, et il n'était ni poli ni loyal à M. Billion d'attribuer à un caprice d'artiste ce qui n'était qu'une nécessité pour M^{lle} Pélagie.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, et condamne M. Billion à payer à la demoiselle Pélagie 250 francs pour deux mois de son engagement échus depuis la demande en résiliation, avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 12 mars.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CRIMINELLE. — COMPÉTENCE. — CHAMBRES RÉUNIES. — OUTRAGE PUBLIC À LA PUDEUR.

Lorsqu'après une première cassation, la Cour impériale de renvoi modifie les faits qui ont servi de base au premier arrêt annulé et à l'arrêt de la chambre criminelle, cette dernière chambre reste compétente, à l'exclusion des chambres réunies de la Cour de cassation, pour apprécier les faits nouveaux constatés par le second arrêt, et statuer sur le pourvoi dirigé contre ce second arrêt; la chambre criminelle ne serait incompétente qu'autant que la doctrine du second arrêt serait identiquement la même que celle du premier arrêt annulé, et qu'elle ne pourrait statuer sur le second pourvoi qu'en appréciant différemment les mêmes faits, ou en posant dans son arrêt des principes en tout semblables à ceux de son premier arrêt.

Mais, dans une prévention d'outrage public à la pudeur, par exemple, s'il résulte de son premier arrêt que la chambre criminelle s'est décidée, pour reconnaître le délit à la charge des prévenus, sur ce qu'ils s'étaient livrés à des actes obscènes qui, par suite des précautions illusoire et insuffisantes qu'ils ont prises, ont pu être vus et ont été vus de la voie publique; cette chambre reste compétente pour statuer sur le pourvoi dirigé contre ce second arrêt, qui s'est fondé, pour acquiescer les prévenus, sur ce qu'ils avaient pris toutes les précautions possibles pour n'être pas vus, et que s'ils ont été vus du public, c'est par l'indiscrétion de quelques individus qui ont forcé l'obstacle opposé à leur curiosité par les prévenus.

Dans le premier cas, en effet, le délit existe parce que les prévenus ont pris des précautions illusoire et insuffisantes; dans le second cas, au contraire, il n'existe pas, parce que ces mêmes prévenus ont pris des précautions qui ne sont devenues illusoire et insuffisantes que par les efforts du public à vaincre les entraves apportées aux regards des curieux, et que par une sorte de violation de domicile.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de la Martinique, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, rendu en faveur des nommés Chassaing, Chaigneau, et autres.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur, M. Martinet, avocat-général, conclusions contraires.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Besset, conseiller.

Audience du 17 février.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC ET TENTATIVE DE MEURTRE. — INDIVIDU VOLÉ JETÉ À LA RIVIÈRE.

Le 14 décembre dernier, dans l'après-midi, le sieur Victor Ricard, âgé de dix-neuf ans, tailleur, à Bédarieux, parti de Lodève pour se rendre à Salasé, par la route impériale n° 9. Arrivé au pont de Cartels vers six heures du soir, il se sentit tout à coup vigoureusement saisi par derrière. Un individu, sans lui adresser la parole, lui mit une main sur les yeux et lui étreignit les épaules de l'autre, paralysant ainsi ses mouvements, pendant qu'un autre individu le fouillait et lui enlevait une somme de 25 francs. Puis, l'ayant saisi, l'un aux jambes, l'autre à la tête, ils le portèrent à une distance de cent mètres environ sous le pont de Cartels, en lui disant: « Ne remue pas tant les batilles... » et ils le précipitèrent dans la rivière de Lague. Ricard, entraîné d'abord par le courant, parvint cependant à atteindre la rive cinquante mètres plus bas et put regagner la route. Il y trouva un voyageur dont il réclama l'assistance. C'était le nommé Barthélemy Barral, qui le conduisit un peu plus loin, à l'auberge du sieur Singla, où l'on s'empressa de lui donner des soins. Quelques instants après son arrivée dans cette auberge, les nommés Mouchereaud et Pradel, ouvriers sans domicile fixe, y entrèrent à leur tour, guidés par le nommé Barthélemy Guiraud.

Avant d'y pénétrer, ils avaient rencontré Barral qui s'en retournait et qui leur raconta l'événement. « Faites attention, dit aussitôt Pradel à Guiraud, que nous sommes étrangers et que nous ne sommes pas coupables, puisque nous sommes avec vous... » Ils n'étaient avec lui que depuis quelques minutes, à partir du moment où ils l'avaient joint pour le prier de leur montrer l'auberge la plus voisine. A ce propos étrange, Guiraud répliqua: « N'ayez pas peur, entrons. — Les honnêtes gens n'ont pas peur, » riposta Pradel, et ils s'introduisirent, demandant à souper.

On s'entretenait dans l'auberge du fait dont Ricard avait été la victime. On racontait que Mouchereaud et Pradel avaient été vus rôdant sur la route. Leur attitude parut suspecte, et l'aubergiste envoya, sans qu'ils s'en aperçussent, à Lodève un émissaire chargé d'aviser la police. Cependant il les fit servir. Guiraud ne resta pas avec eux. Pendant qu'ils étaient à table, on entendit Mouchereaud qui disait à Pradel: « Mange donc, tu as peur que je te vende? » et Pradel répondit: « Non, mais je suis ému de voir ce qui vient d'arriver; » et comme Mouchereaud insistait, Pradel reprit avec force: « Tais donc ta gueule... » Pradel répétait, en outre, avec affectation, qu'il était un honnête homme. Un sieur Crouzat lui fit observer que cette déclaration était sans objet, et Pradel repartit qu'il parlait ainsi, « parce qu'un crime avait été commis. » A ces mots, Mouchereaud lui demanda encore: « S'il avait peur d'être vendu? » et Pradel lui enjoignit de plus fort « de taire sa gueule... » La conversation, un instant interrompue, reprit avec Crouzat, et dans le cours de l'entretien, Pradel laissa échapper ces mots: « Celui qui a été victime n'est pas vu. — Comment le savez-vous? répliqua brusquement Crouzat. — Oh! je ne voulais pas vous dire cela, » fit Pradel surpris.

Sur ces entrefaites, les agents mandés de Lodève arri-

vèrent avec des gendarmes. Le commissaire de police interrogea successivement et fit fouiller Mouchereaud et Pradel. On ne trouva sur eux que 4 fr. 20 cent. Mais Ricard, mis en présence de Mouchereaud, affirma le reconnaître à son langage pour l'un de ses agresseurs. Cette reconnaissance était basée surtout sur tin défaut de langage et l'accent très prononcé qui avaient frappé l'attention de Ricard. Mouchereaud et Pradel furent arrêtés, et l'instruction établit que ce jour-là ils étaient partis de Lodève se dirigeant sur Clermont, par la route n° 9, vers les quatre heures de l'après-midi; qu'à cinq heures trois quarts ils étaient dans le voisinage du pont de Cartels; qu'à six heures un quart la femme Remondenc les avait vus à 200 mètres en deçà du pont, revenir précipitamment vers Lodève. Or, un quart d'heure auparavant, elle avait aussi vu passer le sieur Ricard, prenant la direction opposée; qu'un peu plus loin, à six heures et demie, Mouchereaud et Pradel avaient retrouvé le témoin Salles par eux rencontré plus près du pont trois quart d'heure avant; qu'ils l'avaient prié de vouloir de leur indiquer une auberge, et s'étaient ensuite adressés au cantonnier Guiraud, dont le fils les accompagnait chez Singla.

Dans leurs interrogatoires devant le juge d'instruction, les deux inculpés ont désavoué leurs allées et venues sur la route aux lieux indiqués par les témoins, et prétendu n'être jamais descendus jusqu'au pont de Cartels, allégations qui ne sauraient balancer la valeur des dépositions désintéressées faites sous la foi du serment.

Ces deux individus ont, du reste, des antécédents fâcheux et une moralité plus que suspecte. Mouchereaud a déjà été condamné pour vagabondage; il est connu par son caractère violent et ses habitudes d'ivrognerie. Pradel a subi deux condamnations pour rébellion et pour vol; il est débauché. Son père est actuellement au bagne.

C'est à raison de ces faits que Mouchereaud et Pradel comparaissent devant la Cour d'assises comme accusés: 1^o de vol sur un chemin public, la nuit, en réunion de deux personnes et avec violence; 2^o de tentative d'homicide volontaire, avec cette double circonstance que ladite tentative de meurtre a suivi le vol et qu'elle a eu pour objet d'assurer l'impunité de ce dernier crime.

Mouchereaud est âgé de trente-deux ans, cordier, né à Vaise (Rhône). Pradel n'a que vingt-neuf ans; il se dit ouvrier cordonnier, né à Gardouch (Haute-Garonne). Tous deux sans domicile fixe.

Les débats n'ont fait que reproduire les charges que nous venons de résumer.

Les accusés se sont renfermés dans un système absolu de dénégations.

M. Mestre, avocat-général, a soutenu l'accusation, et fait ressortir avec une grande force de logique l'enchaînement des preuves établissant la culpabilité des deux accusés.

La défense a été présentée avec talent par M^e Chamayou et Boyer, avocats.

Le jury ayant répondu négativement sur la question relative à la tentative de meurtre, et affirmativement sur celle de vol sur un chemin public, de nuit, avec violence et en réunion de deux personnes, mais avec circonstances atténuantes, Mouchereaud et Pradel ont été condamnés chacun à la peine de six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 17 janvier.

INCENDIE DE TROIS MAISONS.

Un vieillard de quatre-vingts ans, assis dans un fauteuil, est porté jusqu'aux pieds de la Cour. Il est d'une surdité complète et paraît ployer sous le poids des infirmités et de la maladie. C'est le nommé Remy Leblond, ancien garçon meunier, demeurant à Barby, arrondissement de Rethel.

Il est accusé 1^o d'avoir, le 3 octobre 1858, à Barby, volontairement mis le feu à une grange appartenant à la demoiselle Chardon, avec la circonstance que la grange servait à l'habitation; 2^o d'avoir, dans le même jour, au même lieu, en mettant volontairement le feu à un édifice appartenant à autrui, et situé de manière à le transmettre, communiqué l'incendie à une maison appartenant à la veuve Durand-Troyon, également avec la circonstance que cette maison était habitée ou servait à l'habitation; 3^o d'avoir, par le même moyen, communiqué l'incendie à une maison appartenant à Elisabeth Bouvier, sa femme, avec la circonstance de maison habitée.

On apprend par l'acte d'accusation que ce vieillard avait fini par prendre en haine la fille Eulalie Collin, orpheline, recueillie par lui et sa femme, il y a environ vingt ans. Cette haine était fondée sur deux causes: la première, tirée de ce que, toutes les fois que le vieillard maltraitait sa femme, ce qui lui arrivait souvent, la fille Collin prenait la défense de sa bienfaitrice contre les colères injustifiables de Remy Leblond; la seconde, on la trouve dans cette circonstance, que la fille Collin, devenue mère depuis un an, n'avait pas voulu se séparer de son enfant qu'elle entourait des soins les plus tendres. Or, d'après un testament authentique d'Elisabeth Bouvier, femme Leblond, l'accusé, après la mort de sa femme, ne devait avoir que l'usufruit de la maison appartenant à cette dernière, la nue-propriété étant léguée à la fille Eulalie Collin. Si donc je brûlais la maison, s'était dit Leblond, Eulalie Collin n'en jouirait pas, et traduisant en fait cette mauvaise pensée, il n'avait pas balancé à incendier deux maisons voisines de celle qu'il occupait pour anéantir cette dernière.

Dans l'impossibilité où se trouve M. le président de se faire entendre de l'accusé, il nomme d'office, conformément à l'article 333 du Code de instruction criminelle, pour servir d'interprète à ce dernier, un détenu qui a l'habitude de converser avec l'accusé. Ce détenu prête serment.

M. le président, à l'interprète: Demandez à l'accusé s'il a mis le feu à la grange de la demoiselle Chardon avec une allumette?

L'interprète se penche sur l'oreille de l'accusé et ré-

pète d'une voix sonore la question qui vient d'être formulée. Leblond s'agitte et parvient à prononcer ces mots: Oui, avec une allumette.

D. Est-ce de la main droite? — R. (Le vieillard montre sa main droite, qui est mutilée, et il prononce quelques paroles que l'interprète traduit ainsi): Ce n'est pas avec cette main-là, mais avec l'autre.

D. En vouliez-vous à la fille Chardon? — R. Non.

D. Et à la fille Eulalie Collin? — R. (L'accusé se fait répéter plusieurs fois cette question, et, lorsqu'il l'a bien comprise, puisant pour ainsi dire de nouvelles forces dans sa haine, il répond d'un ton passionné): Ah! oui!...

D. E ait-ce pour brûler la maison que votre femme avait légué la nue-propriété à Eulalie Collin que vous avez mis le feu à la grange de la demoiselle Chardon? — R. Oui, oui, j'avais à me plaindre de cette fille-là, la fille Eulalie Collin!

M. Fequant, maire de Barby: Le 3 octobre, vers dix heures moins un quart du soir, j'ai aperçu une vive lueur. C'était un incendie qui, à cent mètres de ma maison, avait envahi la maison de la fille Chardon. Les flammes dévorèrent bientôt la maison contiguë, c'est-à-dire celle de la veuve Durand-Troyon, et celle d'Elisabeth Bouvier, femme de l'accusé Leblond. On attribua ce fâcheux événement à la malveillance, et tout d'abord les soupçons ne tombèrent pas sur Leblond. Ce dernier, sa femme et la fille Collin furent recueillis par un voisin, le sieur Troyon, qui leur donna l'hospitalité. Un soir du mois de novembre, il entendit entre la fille Collin et Leblond une dispute qui lui fit penser que c'était Leblond qui, méchamment, avait mis le feu. Cette dispute parvint à la connaissance de Marquigny-Brady, qui eut à ce sujet un entretien avec Eulalie Collin, qui lui inspira la même opinion. Informés par Marquigny-Brady de cet incident, le maréchal-des-logis de gendarmerie et moi, nous interrogeâmes la fille Collin, qui nous raconta que, le 3 octobre, Remy Leblond s'était couché le premier, dans un lit situé dans la chambre même occupée par elle et la femme Leblond; que, s'étant ensuite couchés toutes les deux dans un autre lit, elles avaient entendu, trois quarts d'heure après, Leblond se lever et sortir. Il était absent depuis une demi-heure, lorsqu'une lueur inquiéta ces femmes, qui sautèrent à bas du lit. Eulalie Collin, à peine sur le seuil de la porte, vit Leblond revenir du côté où le feu avait pris: « Vieux monstre! s'écria-t-elle, c'est donc toi qui viens de mettre le feu? » Leblond mia, mais elle persista à l'accuser. L'interrogé Leblond: il se récria d'abord, prétendit qu'Eulalie le calomniait; il donnait son âme à Dieu, et son corps aux hommes, qu'il n'était pas l'auteur de cet incendie. Mais, après avoir juré qu'il n'avait pas mis le feu, il finit, en présence des affirmations contraires de la fille Collin, par faire un aveu complet. Il fit connaître qu'il avait pris deux allumettes dans une boîte placée sur une corniche; qu'il était sorti de sa maison, qu'il avait pénétré dans le jardin de la fille Chardon, qu'il avait frotté une allumette chimique près du pignon de la maison de cette fille, mis le feu à la paille du pignon; qu'il n'avait pas été obligé de se servir de la seconde allumette. Il ne fit remarquer qu'étant estropié de la main droite, c'était avec la main gauche qu'il avait frotté l'allumette chimique, et enflammé la paille.

Interpellé au sujet du motif de cette abominable action: « Voyez la fille Collin, répondit-il; elle a été malade pendant six ans, cela m'a coûté beaucoup d'argent; et, pour me récompenser de ces sacrifices, elle a fait un enfant il y a treize mois. J'ai brûlé la maison pour qu'elle n'en profite pas. »

D. Vous avez dit, monsieur le maire, dans l'information, que Leblond est méchant et extrêmement grossier dans son langage. — R. C'était bien là l'opinion qu'on avait de lui.

D. Sa surdité paraît complète aujourd'hui, et il semble bien malade. Quand vous l'avez interrogé, et qu'il a fini par faire des aveux, vous entendait-il et vous comprenait-il bien? — R. Parfaitement; il n'était pas alors affaibli comme il semble l'être aujourd'hui, et il ne perdait pas une parole de ce que je lui disais.

Pierre Troyon: C'est moi qui ai recueilli les incendiés dans mes bâtiments. Le dimanche 14 novembre, jour de la fête à Ecl, vers sept heures du soir, j'entendis une dispute entre Leblond et sa fille adoptive, Eulalie Collin. Leblond disait à Eulalie: « Va t'en voir Michel, qu'il te fasse un second enfant. » La fille lui répondit: « Malheureux! je n'ai pas encore fait comme toi, je n'ai fait de déshonneur et du tort qu'à moi-même; va-t'en voir le spectacle que tu as fait; il n'y a pas d'autre que toi qui l'a fait. » J'ai dit le lendemain à Eulalie: « Es-tu bien sûr que Leblond a mis le feu? » Elle m'a dit qu'elle le pensait; que quand il était revenu du dehors, le 3 octobre, il lui avait dit, en répondant à ses interpellations, qu'il n'avait pas vu le feu. « Comment! s'était-elle écriée, tu viens du jardin et tu n'as pas vu le feu, et nous nous l'avons bien vu étant dans notre lit! »

Marquigny Brady: Lors de l'incendie, Eulalie a porté son enfant chez un voisin. Leblond est arrivé; elle a été suffoquée de la voir; elle était certaine que c'était lui qui avait mis le feu. La femme de l'accusé et la fille Eulalie Collin avaient bien soin de lui; mais c'est un homme méchant, qui a fait bien du mal à ces deux femmes-là.

Alexandrine Eulalie Collin, journalière à Barby, dépose avec une admirable netteté:

J'ai été placée en bas âge à l'hospice de Rethel. C'est la supérieure de cet établissement qui m'a dit que mon père s'appelait Collin. Dès l'âge de dix ans, j'ai été retirée de l'hospice par les époux Leblond. D'après un testament de la femme Leblond, la maison devait m'appartenir. Depuis longtemps Leblond avait de l'aversion contre sa femme, il la battait; alors je lui faisais des reproches. Malgré les soins que j'avais de lui, il m'en voulait. Souvent il disait dans sa colère, qu'il voudrait que la maison qu'on m'avait donnée fût au diable. Hétait devenu tout à fait méchant. Le dimanche, 3 octobre, vers dix heures moins un quart du soir, il n'était pas sorti depuis une demi-heure, lorsque j'aperçus une lumière assez vive. Je vis Leblond prêt à rentrer au moment où je venais d'arriver sur le seuil de la porte. « Malheureux! que viens-tu de faire? lui dis-je. Il me répondit: « Du jardin, pour faire un besoin. — Non, ce n'est pas pour ça que tu es sorti, lui ai-je répondu. Tiens, regarde quel spectacle! il y a

longtemps que tu désires que notre cassine soit brûlée ; voilà tes désirs satisfaits.

C'est en haine de moi qu'il a allumé cet incendie ; c'est pour me priver de la petite maison qu'on m'avait donnée. Sa colère est devenue plus grande depuis que j'ai fait une faute avec un homme de Barbé, qui m'avait proposé de m'épouser. Souvent Leblond m'a dit : « Tu me le paieras ! » Il ne voulait plus que je mangeasse à table. Il n'est pas de mal qu'il ne m'ait fait.

S'expliquant sur la scène du 14 novembre, qui, entendue par un témoin, a mis sur la trace du véritable coupable : « Je ne l'ai pas vu, lui disais-je dans cette querelle, mais je suis certaine que c'est toi. — Je n'ai fait du tort qu'à moi-même en devenant mère, mais toi tu as fait une exécution qui a fait du mal aux autres et à nous. » Je ne me trompais pas, puisqu'il a avoué depuis qu'il est l'auteur de cet incendie qui nous a tous réduits à la misère.

Après le réquisitoire de M. Hureau, substitut, et la plaidoirie de M^e Bougon, et le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

Toutes les questions, à l'exception de la circonstance de la grange servant à habitation, sont résolues affirmativement ; le jury admet des circonstances atténuantes.

Le minimum est de cinq années de travaux forcés, mais aux termes de l'article 5 de la loi du 30 mai-1^{er} juin 1854, les peines des travaux forcés ne doivent pas être prononcées contre un individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles doivent être remplacées par celles de la réclusion.

La Cour condamne Leblond à cinq ans de réclusion.

— A l'audience du 19 janvier, le nommé Jean-Pierre Durpoint, âgé de quarante ans, tisserand, père de cinq enfants, demeurant à Juniville, arrondissement de Reims, le même qui avait servi d'interprète dans l'affaire précédente, a comparu devant le jury sous l'accusation d'avoir commis une longue série de vols et d'attentats à la pudeur avec violence sur la personne de sa propre fille, Marie-Ludivine Durpoint, et d'attentats à la pudeur avec violence sur une autre jeune fille, Florentine-Antoinette Promentin.

L'accusation a été soutenue par M. Violas, procureur impérial, et la défense a été présentée par M^e Millard, avocat.

Déclaré coupable de ces crimes, Durpoint a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 12 mars.

VOLS D'ARGENTERIE CHEZ LES RESTAURATEURS. — DEUX PRÉVENUS.

Les grands restaurateurs sont délivrés d'un de leurs grands flicaux ; un des plus habiles voleurs qui faisaient une guerre permanente à leur argenterie, est sous la main de la justice ; aujourd'hui, il a comparu devant le Tribunal correctionnel.

Pierre-Nicolas Augry, âgé de quarante-sept ans, est un vétéran de Poissy ; onze fois il a été condamné et placé sous le coup de la surveillance, et toujours il est revenu à Paris exercer l'industrie dans laquelle il excelle. On comprend difficilement comment Augry n'est pas l'objet d'une surveillance toute spéciale de la part des restaurateurs et de leurs garçons, car l'ensemble de sa personne est loin de commander la confiance. Bien que son costume soit celui d'un bon bourgeois, ses traits grossiers, ses gros favoris, ses regards inquiets, ses gestes, accoutumés aux habitudes de bas étage ; évidemment cet homme fait tâche dans un salon de bonne compagnie ; évidemment aussi, il doit être pourvu d'une grande habileté pour compenser de tels désavantages.

Une femme Daumas, âgée de plus de soixante-dix ans, est prévenue de complicité par recel.

M. le président procède à l'interrogatoire d'Augry.

M. le président : Vous avez fait des aveux complets dans l'instruction. En quelques mois, vous avez commis un nombre considérable de vols d'argenterie chez les principaux restaurateurs de Paris ; chez Vétour, vous auriez soustrait trois plats et trois couverts ; chez Vachette, six plats et cinq couverts ; chez d'autres, toujours des plats et des couverts. On comprend qu'il soit facile de dérober une cuillère et une fourchette ; mais on comprend moins bien comment il est possible de faire disparaître un plat et de l'emporter ; expliquez-nous la manière dont vous procédez.

Augry : Il n'y a pas grande malice là-dedans ; je saisissais le moment où le garçon qui me servait était à l'office ou à la cuisine pour enlever le plat.

D. Où le placiez-vous ? — R. Sous ma redingote.

D. C'était toujours le plat qu'on vous avait servi ? — R. Toujours ; pour en prendre un autre, il aurait fallu se lever de sa place ; cela serait plus difficile et éveillerait tout naturellement les soupçons.

D. Et comment le garçon ne s'apercevait-il pas de la disparition du plat ? — R. Je prenais toujours mes repas au moment où la foule était dans le restaurant ; le garçon, qui était très occupé, ne voyant plus le plat sur ma table, croyait qu'il avait été desservi par un autre.

D. Etait-ce la seule manière de procéder ? — R. Je n'en avais pas besoin d'autres, elle me réussissait toujours, et la preuve, c'est qu'on n'a jamais porté plainte.

D. N'avez-vous pas volé une fois un huilier en argent ? — R. (Avec un léger sourire d'ironie.) Ce n'est pas ma partie.

D. Oui, votre spécialité paraît avoir porté tout particulièrement sur les plats et les couverts d'argent. Que faisiez-vous des objets soustraits ? — R. Je les emportais chez moi.

D. Que faisiez-vous avant d'aller vendre les pièces d'argenterie ? — R. J'enlevais les marques.

D. Pour combien en avez-vous vendu ? — Pour 1,000 à 1,100 fr.

D. Dans l'espace de... ? — R. De six mois, à peu près.

D. Combien le kilogramme ? — R. 200 fr.

D. Est-ce vous-même qui vendiez ? — R. Moi ou M^{me} Daumas (sa co-prévenue).

D. Comment avez-vous connu la femme Daumas ? — R. J'ai été présenté à cette dame par son frère.

D. Que vous aviez connu à Poissy ? — R. Il est vrai. Quand je suis revenu à Paris, cette dame a paru très flattée de me revoir. Je dois avouer que dans notre conversation je lui ai fait un mensonge ; je lui ai dit que je revenais de mon pays, que je venais d'hériter d'une de mes tantes, que je rapportais différentes pièces d'argenterie dont je voulais me défaire, et que je lui serais fort obligé de m'aider à la vendre. Cette dame ignorait donc, et à toujours ignoré, l'origine des plats qu'elle m'a vendus ; ce n'est que plus tard, que, craignant d'être compromise, elle a dit que les plats lui appartenaient.

D. C'est très habile ce que vous dites là en faveur de la femme Daumas ; nous verrons ce que peut valoir ce système. — Je certifie sur l'honneur que cette dame ignorait l'origine de mon argenterie.

D. Elle pouvait la reconnaître très facilement aux marques enlevées. — R. Ce n'est pas si facile qu'on peut croire ; après avoir limé les marques, on polit avec du papier de verre.

M. le président : Ne vous seriez-vous pas trompé quelquefois dans les restaurants, et n'y auriez-vous pas soustrait de la fausse argenterie pour de la vraie, du Ruolz, par exemple ?

Augry, avec une sorte de fierté blessée : Oh ! jamais !

M. l'avocat impérial Séverin-Dumas : Nous avons les plus fortes raisons de douter de la véracité de cet aveu, comme aussi de la non-complicité de la femme Daumas, car il y a au dossier un relevé de nombreux objets saisis au domicile de cette dernière, et tous en argenterie dite Ruolz.

D. Vous voyez, Augry ; cette foule d'objets trouvés chez votre complice prouve que votre industrie s'adressait aussi au Ruolz. — R. Les affaires de M^{me} Daumas ne me regardent pas ;

elle prouvera que tout cela lui appartient, car, d'une part, je certifie que cette dame n'est pas une voleuse, et de l'autre je jure que je n'ai rien déposé chez elle que des plats d'argent réel.

La femme Daumas, interrogée à son tour, répond qu'elle a connu Augry par l'intermédiaire de son frère, qui le lui a présenté comme un condamné politique. Après l'avoir perdu de vue pendant quelque temps il est revenu la voir, lui a appris qu'il revenait de son pays, qu'il en rapportait différentes pièces d'argenterie provenant de l'héritage d'une de ses tantes ; qu'il l'avait priée de lui vendre quelques unes de ces pièces, et qu'elle n'y avait vu aucun inconvénient, le croyant un honnête homme.

On passe à l'audition des témoins.

M. Bié, successeur de Vachette. Je reconnais le prévenu pour être venu quelquefois dans mon établissement ; pendant quelque temps, la perte de l'argenterie s'est élevée à une somme de 4 à 500 fr. par mois.

D. Mais c'est énorme ! comment pouvait-on vous faire subir une telle perte sans que vous cherchiez à aviser ? — R. Cela est bien difficile ; l'extrême défiance me ferait plus de tort que l'extrême confiance. Je dois dire que ses pareils sont rares. Depuis l'arrestation de cet homme, on ne vole plus chez moi.

Le sieur Magny, restaurateur, rue Contrescarpe-Dauphine, déclare que de juillet dernier à novembre, il lui a été volé trois plats d'argent d'une valeur de 660 francs et deux couverts.

D. Avez-vous quelque idée de la manière dont les plats peuvent avoir été soustraits ? — R. Voici ce que je suppose : l'accusé avait toujours à la main un journal grand format ; on lui apportait un plat, il en mangeait la moitié, puis il mettait le plat devant lui, mettait son assiette au milieu de la table à la place du plat, toujours sous le couvert du grand journal ; quand il avait fini de manger, il profitait d'un moment où le garçon était éloigné de lui, et cachait le plat sous ses vêtements, je ne sais où.

D. (Au prévenu.) Est-ce comme ça que cela se pratique ?

Augry : A peu près ; monsieur a assez bien observé.

Après l'audition de quelques autres témoins, notamment de M. Guibert, successeur de Vétour, qui a déclaré qu'en deux mois il lui avait été soustrait cinq plats d'argent et quatre ou cinq couverts, et que depuis l'arrestation d'Augry les vols avaient cessé. M. l'avocat impérial a requis contre les deux prévenus l'application de la loi, contre Augry spécialement, le maximum de la peine.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Augry à dix ans de prison et dix ans de surveillance, et la femme Daumas à dix-huit mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 12 mars.

LETTRES DE CHANGE DE COMPLAISANCE SOUSCRITES PAR UN MINEUR AU PROFIT D'UN DE SES AMIS. — PLAINTE EN ESCROQUERIE.

Le sieur Hirsch, tailleur, avait reçu en paiement d'un sieur Dartout, négociant, rue Saint-Honoré, 52, une lettre de change souscrite par le sieur Debureau au profit d'un sieur Pory-Papy, sur un sieur Durand, banquier à Orléans.

Le 30 juin dernier, à l'échéance de la traite, le porteur cherche vainement le banquier Durand, c'était un personnage imaginaire. Le sieur Hirsch recourut à son endosseur Dartout, qui ne put rembourser, puis à Pory-Papy, qu'il lui fut impossible de trouver ; et enfin à Debureau, qui lui répondit la lettre que voici :

Monsieur, Dans votre intérêt, je crois devoir vous prévenir que les frais d'assignation que vous faites faire contre moi sont inutiles et retomberont sur vous, car vous devez savoir que je suis mineur, et que les lettres de change faites par des mineurs sont nulles. Ce que vous avez de mieux à faire, c'est de vous adresser à M. Dartout ou à M. Pory-Papy, contre lesquels j'ai déjà porté plainte au procureur impérial. J'ai l'honneur de vous saluer, DEBUREAU.

Le sieur Hirsch, sans s'arrêter à cet avertissement, assigna les trois signataires devant le Tribunal de commerce, et obtint jugement contre eux. Le sieur Debureau y forma opposition, et demanda la nullité en ce qui le concernait, se fondant sur sa minorité, au moment de la création de la lettre de change. Le Tribunal accueillit cette opposition, et débouta Hirsch de l'égard de Debureau.

Alors Hirsch porta plainte en escroquerie.

L'affaire était appelée la semaine dernière, et fut renvoyée à aujourd'hui, pour entendre le sieur Dartout, détenu à la prison pour dettes.

Voici ses explications : M. Pory-Papy vint me faire un emprunt d'argent sur lettres de change souscrites à son profit, par un jeune homme dont la famille possédait de la fortune ; il me mena chez ce jeune homme, c'était M. Debureau. Je lui demandai s'il était majeur, il me répondit qu'il avait vingt-quatre ans ; qu'il avait à recueillir l'héritage de sa mère, et attendait la majorité de son frère pour qu'on pût faire le partage. Il me conduisit chez un armurier, qui m'affirma que ce jeune homme était solvable ; je me décidai alors à faire l'affaire.

Je pris les lettres de change ; elles revinrent impayées à l'échéance ; je recourus à M. Debureau, qui me répondit : « J'étais mineur quand j'ai souscrit ces lettres, je ne payerai pas. M. Pory-Papy avait quitté Paris, en sorte que j'ai été dupe de ma bonne foi.

M. le président : De votre bonne foi ? A combien s'élevaient les lettres de change ?

Le témoin : A 3,100 francs.

D. Et combien avez-vous donné là-dessus ? — R. De la marchandise, pour l'équivalent.

D. Quelle marchandise ? Des souricières, des veaux à deux têtes empaillés ? — R. Non, des vins.

D. Pour 3,100 francs ? — R. Mais sans doute.

D. Eh bien ! vous avez procuré un acheteur qui les a repris moyennant 1,200 francs ; vous voyez que c'était de l'usure déguisée ; l'acheteur était votre compère. — R. Du tout, je suis étranger à cela ; j'ai donné des vins pour la valeur des traites.

D. Pourquoi êtes-vous détenu ? — R. Pour ces mêmes vins que je dois.

M. le président : Vous le méritez bien.

Le témoin : J'ai cru faire une opération commerciale, j'ai agi en toute loyauté.

Le sieur Debureau, étudiant en droit : Vers le 15 mars, un de mes amis, Pory-Papy, qui sortait de Saint-Cyr, sous-lieutenant, et m'inspirait toute confiance, vint me trouver et me dit qu'il avait besoin d'argent ; qu'un individu consentait à lui en prêter sur sa signature : « Tu es mineur, me dit-il, tu ne t'engages à rien ; signe-moi 3,100 fr. de lettres de change à trois mois, qu'au reste je payerai à l'échéance. »

Je lui souscrivis ces valeurs ; il me fit, de son côté, un écrit par lequel il reconnaissait qu'elles étaient de pure complaisance, et que je ne lui devais rien ; puis il me pria de dire au prêteur d'argent que j'étais majeur, ce que je fis ; à l'échéance, les traites ne furent pas payées ; Pory-Papy, à qui M. Dartout avait fait revendre les vins 4,200 fr., lui offrit de lui rembourser cette somme, plus 300 fr. pour intérêts de trois mois. M. Dartout refusa, et offrit de rendre les lettres de change contre deux billets de 1,000 fr. chacun, l'un à fournir par le frère de Pory-Papy, l'autre par moi, qui, alors, états majeur. Je refusai.

M. le président : Et qu'avez-vous reçu pour votre part sur les 4,200 fr. ?

Debureau : Moi ? mais rien.

M. le président : Vous avez consenti à commettre gratuitement une escroquerie ?

Debureau : Une escroquerie ?

M. le président : Mais oui, une escroquerie ; comment !

vous souscrivez des lettres de change, vous mineur, et, pour les faire accepter, vous vous dites majeur, vous indiquez un payeur imaginaire, et vous ne savez pas que c'est là de l'escroquerie, vous étudiant en droit ?

M. le substitut : Vous vous disposez très bien à la carrière que vous voulez embrasser. Nous sommes surpris que depuis six mois vous n'avez pas acquitté cette dette ; à tout prix vous devez éviter de paraître sur ce banc.

Debureau : J'ai agi de très bonne foi dans tout cela, et par pure obligation ; mon seul tort est d'avoir dit que j'étais majeur ; mais j'ai cru que Pory-Papy payerait, sa famille a de la fortune. D'ailleurs, il n'en est pas à son coup d'essai, il a déjà entraîné un mineur dans une pareille affaire, avec un sieur Doubledent ; le père a payé pour étouffer l'affaire. Du reste, l'individu a accepté la somme qui avait été donnée à l'emprunteur en paiement des marchandises revendues ; M. Dartout aurait bien dû en faire autant. Je suis d'ailleurs prêt à payer, si le Tribunal juge que je dois le faire.

M. le président : Le Tribunal vous y engage ; nous renvoyons l'affaire à quinzaine, et nous espérons que pendant ce temps vous aurez payé.

Le Tribunal renvoie à quinzaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Présidence de M. Elie Lefebvre.

Audience du 1^{er} février.

LE SORCIER DE SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT.

Le sorcier de Saint-Eustache n'est pas ce que vous pensez : vous vous le figurez, sans doute, courbé sous le poids des ans, appuyé sur un manche à balai ou la houlette d'un berger, et orné d'une face blême, encadrée d'une barbe patriarcale et de longs cheveux blancs. Tel n'est point le portrait du sorcier de Saint-Eustache ; figurez-vous, au contraire, un jeune homme de trente ans à peine, les yeux bleus, les cheveux blonds, les joues recouvertes de quelques flocons d'un léger duvet, au surplus d'une figure intelligente et portant un certain air d'innocence.

Il est assis cependant sur les bancs de la police correctionnelle, et il vient répondre à une inculpation peu en harmonie avec la physionomie que nous lui connaissons. Mais le masque est enlevé, et voici maintenant l'homme et ses faits et gestes.

Odièvre est son nom ; il est tisserand, et il fut barbier à Bolbec. La barbe donnait fort peu à Bolbec, et notre héros, rêvant meilleure fortune et voulant renouveler les hauts faits des barbiers de jadis, choisit pour théâtre de ses exploits le bourg de Saint-Eustache.

Il vint donc s'y fixer, il y resta tisserand ; et il n'y cultiva pas, il est vrai, les barbes, mais il y devint mécanicien-dentiste, médecin, apothicaire, sorcier et magicien tout à la fois. A côté du métier sur lequel courait la navette, il installa un bureau, un vrai cabinet de pharmacie, de chimie, de physique, d'anatomie, de magie et de sorcellerie, et, sur la façade de sa maison, il fit peindre, en grandes lettres, une affiche ainsi conçue :

« Odièvre, mécanicien-dentiste, plombe les dents à chaud et à froid. — Fait tout ce qui concerne la médecine. — Baume pour les rhumatismes. »

Ainsi titré et affiché, Odièvre se met à l'œuvre ; il n'attend pas les clients, il va les trouver lui-même, et fait si bel et si bien que la gendarmerie est prévenue.

Une descente de gendarmes a lieu dans son cabinet. A l'arrivée des gendarmes, un client s'y trouvait ; à leur vue, le client se sauve et laisse les malheureux agents de la force publique aux prises avec le terrible magicien. Mais il paraît que la magie n'a aucune influence ni sur le costume, ni sur l'esprit du gendarme ; les gendarmes procédèrent donc très tranquillement à l'objet de leur mission, et ils purent saisir sans obstacle des figures anatomiques, quelques livres de sorcellerie, quelques lettres, un certain nombre de fioles et des formules en latin.

Une lettre saisie révèle qu'Odièvre n'avait pas des procédés très doux avec ses clients. Quand ils étaient en retard de le payer, il leur écrivait : « Veuillez passer à mon bureau sans retard ; si vous ne payez dans le délai que je vous impartis, vos intérêts n'y trouveront pas leur affaire, » et il terminait ses lettres par cette formule de percepteur : « Dernier avertissement ; après, contrainte. »

Les dupes qu'il a faites ont été nombreuses, la plupart victimes infortunées et qui croient encore au pouvoir qu'il s'attribuait.

Nous voyons à l'audience une femme Bennetot qu'il a traitée pendant une maladie, et qui lui attribue sa guérison ; cette femme s'imaginait avoir dans le corps une boule qu'elle croyait sentir et être cause de sa maladie. Odièvre est appelé par elle ; il arrive et trouve la femme Bennetot couchée. De sa poche il tire une grosse loupe, l'applique sur un de ses yeux, et prétend qu'avec cette loupe il voit, à travers les vêtements de sa cliente, ce qui se passe dans son corps. L'auscultation médicale est loin d'être aussi avancée ; les médecins n'ont pas encore de ces loupes à leur service. Que d'avantages eût procurés à la médecine la loupe d'Odièvre, si on lui en eût laissé le temps ! que de susceptibilités féminines ménagées, et que d'incrédules convertis au progrès de la médecine !

Quoi qu'il en soit, après avoir ainsi fait son auscultation, Odièvre dit à la malade qu'elle est ensorcelée par une voisine ; puis il lui demande un verre, l'emplit d'eau bénite, et travaille dessus avec un crucifix, suivant l'expression du témoin. Après quoi il prescrit son traitement ; il ordonne à la malade une tisane faite avec du bois de cassis et du bois de réglisse, qu'il lui vend 2 francs, et une toute petite fiole d'élixir de longue-vie, qu'il lui vend 4 francs.

On demande à Odièvre ce que c'est que cet élixir de longue-vie, panacée universelle dont il fait usage dans tous les cas. Il répond que l'élixir est composé par lui-même ; qu'il achète chez un pharmacien un petit paquet de drogues, et qu'il met ce paquet dans un litre d'eau-de-vie. Mais qu'est-ce que ce petit paquet de drogues ? Odièvre ne le sait pas lui-même ou il voudrait en faire un secret.

A un autre. — Voici un brave cultivateur, le sieur Barbin ; ses vaches donnaient du lait bleu ; Odièvre vient trouver la famille du cultivateur. « Mes pauvres gens, dit-il, vous avez bien des ennemis, vos vaches sont ensorcelées ; mais si vous avez recours à un magicien comme moi, vous me payerez 10 francs, et je vous débarrasserai. » Les 10 francs lui furent comptés ; il est vrai d'ajouter que les vaches cessèrent de donner du lait bleu. Mais d'où provenait le lait bleu, et quelle en était la cause ? Odièvre s'est prudemment gardé de le dire.

Odièvre vendait aussi des onguents, onguents pour les rhumatismes, onguents pour les maux de tête, onguents de toute sorte.

L'on ne dira plus des onguents d'Odièvre ce que faisait dire Molière au marchand d'orviétan dans l'Amour médecin :

L'or de tous les climats qu'entoure l'Océan Peut-il jamais payer ce secret d'importation ? Mon remède guérit, par sa rare excellence, Plus de maux qu'on en peut nombrer dans tout un an.

On connaît le secret d'Odièvre, il l'a révélé lui-même à l'audience, et nous pouvons le donner pour ceux qui n'en auraient point d'autres à conserver.

Son baume pour les douleurs était composé de panne de lard, graisse de porc et eau forte.

L'onguent pour les rhumatismes était composé de graisse de porc, de cresson, et d'un bois pouvant lui donner une teinte rouge. Odièvre l'appelait l'onguent du diable ; c'était l'onguent du diable.

Mais voici le nec plus ultra, un onguent inconnu composé avec du cresson, de la graisse de porc et de la graisse de cheval prise chez l'équarisseur.

Les femmes qui se sont soignées avec les graisses d'Odièvre sont nombreuses ; on en a retrouvé plus d'une douzaine.

Malgré tous ses succès, Odièvre était modeste ; il ne faisait, il est vrai, passer pour sorcier, magicien ; il ne qu'il était le petit-neveu de l'ex-curé de Tocqueville, dont la popularité a été si grande parmi les paysans du pays de Caux ; mais quand on lui parlait, dit un témoin, qu'on lui disait qu'il était sorcier et qu'il avait beaucoup de puissance magique, il répondait naïvement : « Cela peut être vrai, mais je ne suis pas tout à fait le curé de Tocqueville. »

Les dupes de tous les prétendus guérisseurs, victimes de la plus grossière simplicité, sont souvent plus à plaindre qu'à plaindre. Mais il n'en est malheureusement pas toujours ainsi, et voici venir, après les divertissements de l'Odièvre, une malheureuse jeune fille dont la famille a été élixir de longue-vie a peut-être compromis pour toujours la santé. — Léonie Métaux avait une atteinte d'aliénation mentale ; Odièvre fut consulté ; il vit encore à l'aliénation l'ladie de sorcier ; il dit qu'elle était ensorcelée, et il prescrivit trois fioles de l'élixir de longue-vie, qu'il se fit payer 14 fr. L'infortunée Léonie absorba les trois fioles, mais la maladie empira, et on fut obligé de la placer dans une maison de santé, où elle est encore en ce moment.

Tels sont les faits sur lesquels Odièvre est appelé à s'expliquer ; c'est en vain qu'il cherche à les atténuer.

M. le procureur impérial démontre qu'il a fait croire à toutes ses dupes à une puissance imaginaire dans le but d'escroquer leur argent, et le Tribunal le condamne à trois mois d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 14 mars.

— La Cour impériale s'est réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. de Vergès, pour statuer sur plusieurs questions d'état.

Il s'agissait d'abord d'une dame veuve Richardot, déclarée, par jugement du Tribunal de Tonnerre du 4 mars 1858, interdite de sa personne et de ses biens. Dans son interrogatoire, elle voulait sa famille, qui avait réclamé cette mesure contre elle, aux plus graves châtimens, et appelé même sur les membres de cette famille le dernier supplice. On a appris sans surprise, par les explications des avocats, M^{rs} Murray, pour M^{me} Richardot, appelante, et Durier, pour M^{lle} Virginie Richardot, intimée, que, depuis le jugement, l'état de M^{me} Richardot avait empiré au point qu'elle avait dû, en vertu d'un arrêté de M. le préfet de l'Yonne, être placée dans l'établissement des aliénés de la ville d'Auxerre.

Le jugement, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier, a été confirmé purement et simplement.

L'affaire suivante se présentait dans les circonstances que voici :

Le Tribunal de première instance, de Vitry-le-François, avait, indépendamment des circonstances, et de l'avis des parents, déclaré qu'il était à sa connaissance personnelle que le sieur Jean-Baptiste Corps et les demoiselles Anne et Marie-Louise Corps étaient dans un état habituel d'imbécillité et de démence, et il avait prononcé leur interdiction.

M^e de Lamberterie, leur avocat, exposait que le conseil de famille avait été d'avis qu'un conseil judiciaire était suffisant pour pourvoir aux intérêts du frère et des deux sœurs. Et, même à cet égard, l'avocat faisait observer qu'il n'y avait lieu à aucun point de vue à nommer un conseil judiciaire, ni par application de l'art. 489 du Code Nap., puisqu'il n'y avait aucune preuve de démence ou d'imbécillité, ni par application de l'article 513, puisque, d'une part, le sieur et les demoiselles Corps ne possédaient que des biens immeubles dont ils ne dépensaient pas même tous les revenus, et, d'autre part, que, s'ils avaient fait preuve, comme on les en accusait, d'un esprit procédant en intention ou soutenant un grand nombre de contestations dans un certain intervalle de temps, et s'ils avaient été ou poursuivis ou condamnés pour vols ou détournements, ce n'étaient pas là des causes d'interdiction ou de datation de conseil judiciaire.

La Cour, néanmoins, sur la plaidoirie de M^e Boullé, qui, au nom de la dame Delannay, née Corps, a rappelé les graves incriminations qu'indiquaient déjà les premiers éléments du débat, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, qui a signalé comme mesure d'un véritable intérêt public pour la localité l'interdiction des trois appellants, a, après délibération en la chambre du conseil, confirmé le jugement attaqué.

Enfin, M. Massey fils ayant été, par arrêt du 6 décembre 1858, déclaré non recevable dans l'appel par lui interjeté, contrairement au texte de la loi, dans la huitaine de la date du jugement du Tribunal de première instance de Troyes qui lui donnait un conseil judiciaire, a formé opposition à cet arrêt, dont il a demandé la nullité, attendu qu'au mépris de la disposition de l'art. 501 du Code Napoléon, il n'avait pas été signifié dans les dix jours de sa date, mais seulement le 23 décembre.

M^e Leblond pour M. Massey père, demandeur, a fait remarquer que l'art. 501 n'avait pour objet que l'interdiction des tiers, lesquels seuls pouvaient invoquer le défaut de signification ou de publication dans le délai déterminé.

La Cour, en effet, conformément aux conclusions de M. Barbier, a décidé que M. Massey ne pouvait se prévaloir du défaut d'accomplissement de ces formalités pour échapper aux dispositions de la décision elle-même, qu'elle a, au surplus, confirmée.

— Un jugement par défaut, rendu le 20 août 1857 par le Tribunal correctionnel, sur la plainte de M. Bocage, artiste dramatique, a condamné à raison d'un article publié dans le journal les Contemporains, M. Jacquot dit de Mirecourt à trois mois de prison et 1,000 fr. d'amende, et M. Blondeau, imprimeur, à deux mois de prison et

500 fr. d'amende; de plus, ils ont été condamnés solidairement à 2,000 francs de dommages-intérêts envers M. Bocage. Sur l'opposition formée par M. Blondeau, intervenant, le 18 novembre 1857, un jugement confirmé le 17 février 1858, par arrêt qui le déboute de son opposition, ordonne que le jugement du 20 août sera exécuté selon sa forme et teneur, et néanmoins réduira la durée de l'emprisonnement à huit jours, l'amende à 200 francs, et les dommages-intérêts à 500 francs. Il faut remarquer que ces décisions judiciaires ne statuent que relativement à M. Blondeau seulement; aussi M. Jacquot étant tombé en faillite, M. Bocage poursuivit M. Blondeau pour avoir paiement de 2,000 francs de dommages-intérêts auxquels il avait été condamné solidairement avec Jacquot. Le jugement du 18 novembre n'a pas modifié, dit-il, celui du 20 août, à l'égard du plaignant; il a décidé, au contraire, qu'il serait exécuté selon sa forme et teneur.

M. Bocage a donc une créance définitive de 2,000 fr. contre deux débiteurs solidaires; seulement le jugement du 18 novembre a réglé la position des prévenus entre eux, et décidé que dans la condamnation à 2,000 fr. M. Blondeau ne devrait en définitive payer que 500 fr.; mais c'est là un compte entre les défendeurs qui ne peut regarder M. Bocage; que M. Blondeau paie d'abord, et qu'il s'adresse ensuite à son coprévenu. Le Code pénal et la jurisprudence reconnaissent que des individus condamnés à des peines différentes pour le même fait peuvent être condamnés solidairement à des dommages-intérêts.

M. Blondeau n'admettait pas une pareille argumentation, et faisait offre de 500 fr., soutenant que le jugement du 17 novembre avait réduit à cette somme les dommages-intérêts dont il pouvait être tenu vis-à-vis de M. Bocage. Le Tribunal a jugé en effet « que par le jugement du 18 novembre, rendu sur l'opposition de Blondeau, les dommages-intérêts avaient été réduits à son égard à la somme de 500 fr.; que par suite de cette réduction le chiffre de 2,000 fr. avait disparu, quant à Blondeau, du jugement du 20 août, et avait été remplacé par celui de 500 fr.; qu'il avait, par suite, été implicitement déchargé de la solidarité, » et il a en conséquence validé les offres.

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 19 février 1859, présidence de M. Picot; plaidants, M^{rs} Bouillaud pour M. Bocage, M^e Dutard pour M. Blondeau.)

— M. Parade, marchand épicer, a, à la date du 27 mai 1858, fait saisir conservatoirement sur le sieur Melgouff, un mobilier garnissant un appartement, rue Caumartin, et obtenu, le 12 juillet suivant, un jugement par défaut qui valide la saisie, et condamne M. Melgouff à lui payer la somme de 746 fr., dont il se prétend créancier. M. Melgouff a formé opposition à ce jugement, et la dame Wahl, se prétendant propriétaire du mobilier, a formé une demande en revendication. Elle expose que l'appartement loué autrefois par M. Melgouff, lui a été loué à son tour lorsque M. Melgouff a quitté Paris, qu'en même temps on lui a fait la cession du mobilier à la suite d'un procès-verbal dressé par un commissaire-priseur, le 14 avril 1858; c'est-à-dire avant la saisie du sieur Parade; cette vente de mobilier et cette cession de bail avaient été régularisées par acte passé à Hambourg, le 11 mai suivant, devant les autorités compétentes; le mobilier n'appartenait donc plus à M. Melgouff lorsque la saisie a été pratiquée; et si M. Parade a une créance à faire valoir, la main-levée de la saisie n'en saurait pas moins être prononcée.

M. Melgouff, de son côté, soutenait qu'il ne devait rien à M. Parade, qu'il n'avait jamais vu. Si postérieurement et un an après son départ de Paris, une fille Antoinette Trotmann avait contracté des dettes sous le faux nom de comtesse de Melgouff, c'était là un fait dont il ne saurait être responsable; que si M. Parade avait fait des livraisons et remis de l'argent à la fille Trotmann, il savait parfaitement à qui il avait affaire, la famille de cette fille étant locataire à Passy du père ou du beau-père de M. Parade.

A cette double attaque, M. Parade répondait que c'était le nom de Melgouff et le titre de comtesse qui lui avait inspiré confiance; quant à la vente du mobilier à la dame Wahl, il n'y voyait qu'une précaution prise pour échapper à l'action des créanciers et une entente entre M. Melgouff et la dame Wahl.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e de Jouy, pour M. Melgouff et la dame Wahl, et M^e Gourd, pour M. Parade, a jugé qu'on ne rapportait pas la preuve que la vente du mobilier ait été frauduleuse, en conséquence il a prononcé la main-levée de la saisie; mais en ce qui touche la condamnation prononcée contre Melgouff en paiement de la somme de 746 fr., attendu que lors de son séjour à Paris, et depuis son départ de cette ville, Melgouff a autorisé formellement une fille Trotmann à prendre les nom et titres appartenant à sa femme; que Parade a fait à cet égard comtesse Melgouff des fournitures pour 596 fr. 80 c., et lui a prêté 150 fr.; que Parade père a pu louer, à Passy, un appartement aux parents de la fille Trotmann, sans pour cela que Parade fils ait su que celle-ci faisait usage d'un nom et d'un titre faux; qu'en autorisant la conduite de la fille Trotmann, Melgouff a induit Parade à faire à cette fille les crédits sus-donnés, et lui a, par sa faute, causé un préjudice... Le Tribunal a adopté les dispositions du jugement par défaut, et condamné en conséquence Melgouff à payer les 746 fr. réclamés. (Tribunal de la Seine, 5^e chambre, audience du 17 février. Présidence de M. Coppeaux.)

— Le sieur Nalley a acheté des époux Dagnenet un

fonds de limonadier moyennant le prix principal de 48,000 francs, sur lesquels il a versé 6,500 fr. comptant, et le surplus a été réglé en billets à ordre payables à diverses échéances. Aucune insertion n'a été faite par le sieur Nalley dans les Petites Affiches annonçant son acquisition. Cependant un sieur Courvoisier, créancier des époux Dagnenet, ayant formé opposition entre les mains de Nalley, et celui-ci ayant fait une déclaration affirmative dans laquelle il rapportait les faits ci-dessus, Courvoisier a contesté cette déclaration affirmative, et soutenu qu'il y avait eu entente frauduleuse entre Nalley et Dagnenet pour léser les créanciers; que c'était dans ce but qu'on avait évité de faire les insertions d'usage pour appeler les créanciers du vendeur, et que tout au moins il y avait eu, en ne se conformant pas à cet usage constant, une faute grave dont Nalley devait être responsable.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Chrétien pour Courvoisier, et M^e Renault pour Nalley, a statué en ces termes:

« Attendu que la mauvaise foi de Nalley n'est pas prouvée; que rien n'établit notamment qu'il ait su que Dagnenet avait des créanciers, et qu'il était hors d'état de les payer; que, dans ces circonstances, Nalley a pu valablement stipuler avec Dagnenet un prix payable comptant et s'acquitter de ce prix soit en argent, soit en billets de commerce, qui, mis en circulation, l'obligeaient envers les tiers-porteurs, et opéraient par conséquent sa libération vis-à-vis de son vendeur;

« Attendu que si la vente faite à Nalley n'a pas été publiée dans les Petites Affiches, le seul fait de n'avoir pas rempli cette formalité, qui, à la vérité, est d'usage dans le commerce, mais qu'aucune loi ne prescrit, ne peut, en l'absence de toute preuve qui établisse que l'acquéreur ait connu le mauvais état des affaires de son vendeur, être considéré comme un acte de mauvaise foi, ni même comme une faute de nature à entraîner, à l'égard des créanciers de son vendeur, la nullité des conventions de l'acte et du paiement qui en a été la conséquence;

« Déclaré la déclaration faite par Nalley bonne et valable. »

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 5 février 1859, présidence de M. Picot.)

— La chambre criminelle de la Cour de cassation vient de décider une question des plus importantes pour la ville de Paris et pour toutes les autres villes qui, comme Paris, procèdent, dans l'intérêt de la salubrité publique, à l'élargissement et à l'embellissement des voies publiques par des plans généraux d'alignement nouvellement arrêtés.

Cette chambre vient de décider: que le propriétaire qui a obtenu de l'autorité municipale l'autorisation de construire ou de réparer un édifice quelconque sur la voie publique, est tenu, sinon d'exécuter complètement dans l'année, du moins de commencer, dans le délai d'une année à dater de l'autorisation, l'exécution des travaux auxquels il a été autorisé; passé ce délai, sans aucun commencement d'exécution, il doit se pourvoir d'une autorisation nouvelle, sous peine de contravention.

— Le 11 décembre dernier, vers huit heures et demie du soir, des employés du chemin de fer de l'Ouest trouvèrent, sur le chemin de ronde de la barrière Montparnasse, un homme étendu à terre et paraissant inanimé. C'était le sieur Thuillier, menuisier, âgé de cinquante et un ans; il fut transporté à l'hôpital Necker et soumis à l'examen des médecins. Il portait diverses blessures, et notamment à la tête des trous de coups de talon de botte. Il avait les dents cassées, le nez brisé, et, un mois plus tard, il était loin d'être complètement guéri.

Le blessé désigna immédiatement le sieur Abbé comme étant l'auteur des blessures qu'il avait reçues. Ils s'étaient rencontrés devant les comptoirs de plusieurs marchands de vin. On devine dans quel état ils étaient tous les deux. Plus tard, ils se seraient rencontrés sur la voie publique; Abbé aurait attaqué Thuillier et l'aurait laissé dans l'état où il a été trouvé. Mais Abbé nie énergiquement le rôle que l'accusation lui attribue, et l'obscurité qui enveloppe les faits qu'on lui reproche n'a pas permis d'établir sa culpabilité.

Aussi, malgré le réquisitoire de M. l'avocat-général Sapey, le jury, après la défense présentée par M^e de Bois-sieu, avocat, a rapporté un verdict d'acquiescement.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, pour mise en vente de vin falsifié:

Le sieur Guérard, marchand de vin, rue Castellane, 1, à un mois de prison et 100 fr. d'amende. L'affiche du jugement à 16 exemplaires, dont un à sa porte, le tout à ses frais, a été ordonné par le Tribunal.

Le sieur Bonzy, marchand de vin, rue du Quai-du-Marché-Neuf, 4, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende;

Et le sieur Philpott, marchand de vins, rue Saint-Jacques, 5, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— François Nivlet comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Rossayre, du 7^e régiment de dragons, comme prévenu d'abus de confiance au préjudice de M. le comte d'Audiffret, son capitaine, en garnison à Versailles, qui lui avait donné mission de venir recevoir chez un agent de change à Paris la somme de 1,600 francs.

François Nivlet, après avoir reçu de l'agent de change seize billets de banque formant la somme destinée à M. d'Audiffret, resta à Paris, où il se livra aussitôt à de folles dépenses. Il avait l'esprit perdu à ce point qu'un jour, à la fin d'un joyeux dîner, il tira de sa poche une dizaine de billets, les roula en longueur, et les approchant du bec de gaz, il allait les brûler gaiement pour allumer sa pipe.

Mais son mouvement fut aperçu de l'un des convives qui s'empara brusquement de son bras et l'empêcha de commettre cet acte de folie.

Pour expliquer la possession de ces billets à son frère, musicien au 21^e de ligne et élève au Conservatoire, Nivlet lui annonça la mort d'un de leurs oncles, et lui dit que cet argent provenait de sa succession, et que bientôt il recevrait, lui aussi, de la part du légataire universel, une pareille somme de 1,600 francs, à valoir sur leur part d'héritage.

Pendant plusieurs jours, le jeune Victor Nivlet participa à toutes les débauches de son frère aîné. Il alla plus loin: sa position comme élève du Conservatoire l'ayant mis à même de connaître un grand nombre de jeunes filles, il fit asséoir à la table de son frère quelques gentils minois qui, en trois fois vingt-quatre heures, réduisirent le généreux héritier à son dernier billet de 100 francs.

Lorsque Victor Nivlet a comparu devant le Conseil pour donner des explications, M. le président lui a adressé de sévères reproches de ce que, loin de retenir son frère et de l'empêcher de dissiper son argent en débauches, il s'était joint à lui et avait partagé tous ses plaisirs; ce qui peut le faire considérer comme complice par recel du détournement commis par son frère au préjudice de son capitaine.

Victor Nivlet: Mon frère m'a dit que notre oncle était mort, nous étions héritiers pour une part. Il m'invita à dîner; j'acceptai. Je lui fis, par délicatesse, quelques observations; il les repoussa, en me disant qu'il était maître de son argent, et que lorsque j'aurais reçu le mien, je pourrais en faire ce que je voudrais, qu'il ne se mêlerait pas de mes affaires.

D. Cependant vous lui avez fait faire connaissance avec plusieurs jeunes filles visant au théâtre et s'y préparant par de joyeuses parties. C'était de votre part une grande excitation à la dépense. — R. Je voulais en amener une seule avec moi pour dîner avec mon frère, mais celle-ci en amena deux autres, et il s'en serait présenté davantage si je n'y avais mis bon ordre. Je le dis à mon frère, qui me dit que ça ne faisait rien; que plus on serait de fous, plus on rirait, et que les 1,600 fr. qui lui pesaient seraient plus vite dépensés.

Le sieur Mellano, agent de police, déclare que lorsqu'il a questionné le prévenu sur ce qu'il avait fait de l'argent appartenant à M. d'Audiffret, il lui a été répondu qu'il avait été dépensé en parties de plaisir avec des femmes libres amenées par son frère, sauf une somme de 150 fr. qu'il avait donnée à celui-ci pour s'acheter des habits bourgeois.

D. Le prévenu vous a-t-il dit si son frère savait d'où provenait cet argent? — R. Tout d'abord il avait parlé à son frère de la succession d'un oncle, mais plus tard il lui révéla la source des billets de banque qu'il lui dit provenir d'une commission qu'il était venu faire à Paris pour le compte de M. d'Audiffret, son capitaine.

D. Ainsi, selon vous, Victor Nivlet n'ignorait pas que son frère avait commis le délit qui lui est reproché? — C. Ce fut la conviction que j'acquis par ma conversation avec le prévenu que je venais d'arrêter.

Victor Nivlet proteste contre cette déposition, et soutient qu'il n'a jamais su que son frère se fût rendu coupable d'un détournement frauduleux.

François Nivlet oppose à la déclaration du sieur Mellano les dénégations les plus formelles.

Après un assez long débat sur ce point, le Conseil a sursis au jugement pour qu'il fût plus amplement informé sur la complicité de Victor Nivlet.

— On a constaté hier plusieurs cas de mort accidentelle: entre sept et huit heures du matin, un jeune garçon de neuf ans et demi, nommé Victor Macel, en passant rue Neuve-Saint-Augustin, est tombé de sa hauteur sur le trottoir, et est resté étendu sans mouvement. Des témoins se sont empressés de le relever et de le porter dans une pharmacie voisine, où l'on a reconnu qu'il avait cessé de vivre; il avait été tué raide dans sa chute.

Vers cinq heures de l'après-midi, la dame Hue, âgée de quarante-cinq ans, domiciliée rue de Chaillot, voyant se dégager, à l'étage supérieur, une épaisse fumée d'une certaine quantité de paille qu'elle avait allumée dans son foyer, soupçonna que le feu avait pris dans la cheminée, et, pour s'en assurer, elle ouvrit la fenêtre et se pencha en dehors; dans cette position elle perdit l'équilibre, et tomba sur le pavé de la cour où elle eut le crâne brisé, et périt sur le coup.

Un peu plus tard un vieillard de soixante-huit ans, le sieur Thouren, passait dans la rue Royer-Collard, lorsqu'on le vit chanceler et tomber sans mouvement sur le sol. Il venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante, et malgré les soins qui lui furent prodigués sur-le-champ par un médecin, il fut impossible de le rappeler à la vie.

Le même jour on a aussi retiré de la Seine le corps d'un homme qui paraissait y être tombé accidentellement il y a une quinzaine de jours; cet homme, d'une quarantaine d'années, était vêtu d'un bourgeois et d'un pantalon de fatigue, et il était porteur d'une somme de 19 fr. environ; mais il n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité, et l'on a dû envoyer son cadavre à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS. — Caen, 11 mars: Lors de la première représentation de l'Homme-Canon, M. Rousselle s'était fait fort de résister à la traction de deux chevaux, quelque

vigoureux qu'ils pussent être. Le sieur L..., demeurant à Venois, fournit les chevaux nécessaires pour accomplir cet exercice, et se chargea de les faire partir. Mais il eut beau les exciter, l'Homme-Canon resta inébranlable. Plus les applaudissements éclataient, plus L... fouettait les chevaux, auxquels il ne ménagea pas les coups, à tel point que l'expérience terminée, à la gloire de l'Homme-Canon, M. le commissaire de police intervint à son tour, mais, cette fois, pour dresser procès-verbal. Un procès en simple police fut intenté, et il s'est terminé par la condamnation de L... à trois jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende.

NOUVEAUTÉS DE DEMI-SAISON

EN ÉTOFFES DE SOIE ET DE FANTAISIE.

Les Magasins de Nouveautés du LOUVRE mettent en vente leurs immenses Assortiments.

Bourse de Paris du 12 Mars 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^ec. 68 15, Sans chang., Fin courant, 68 15, Hausse 05 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0 de 1825, 4 1/2 0/0 de 1832, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., etc.

Dimanche, au Théâtre-Français, les Caprices de Marianne, Bataille de dames, le Jeu de l'amour et du hasard. Les principaux artistes joueront dans cette attrayante représentation.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 35^e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac; les autres rôles seront remplis par Goudere, Prilleux, Beckers, Berthelier, Davoust, Duvernoy, M^{lle} Lefebvre et Lemercier. On commencera par le Châlet.

— On annonce au Vaudeville les dernières représentations du Roman d'un jeune homme pauvre, le chef-d'œuvre d'Octave Feuillet, interprété d'une façon si remarquable par Lafontaine, Félix, Parade, M^{mes} Aimée Desclée, Guillemain, Saint-Marc et Pierson.

— Aujourd'hui dimanche, spectacle des plus attrayants au Théâtre des Variétés; pièce nouvelle, le Tournoi de mar, et la reprise des Saltimbanques.

SPECTACLES DU 13 MARS.

OPÉRA. — Bataille des Dames, les Caprices de Marianne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas, le Châlet. ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, la Vénus de Milo. ITALIENS. — Le Médecin malgré lui, Si j'étais Roi? VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — Les Saltimbanques, un Mauvais Tour. GYMNASE. — Un beau Mariage. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, Riche d'amour. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Outrage. AMBIGU. — Le Maître d'Ecole. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Ducs de Normandie. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Pêchés. FOLIES-NOUVELLES. — Le Ingénieur de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. LÉLASSERMENTS. — Allez vous asseoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Sylphide, Une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirées magiques. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE, JARDIN POTAGER. Etude de M^e RÉMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 31 mars 1859, à midi, 1^o Une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, sise à Maisons-Laffitte, dans la colonie, avenue Eugène, place Wagram, entre l'avenue Voltaire et l'avenue Bailly, d'une contenance totale de 21 ares 86 centiares. Mise à prix: 20,000 fr.

Et 2^o un JARDIN POTAGER sis même commune, avenue Voltaire, d'une contenance de 8 ares 54 centiares. Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e RÉMOND, avoué poursuivant; 2^o à M^{rs} Fricotelle, notaire à Fourqueux; Et pour visiter la propriété, à M. Durasse, jardinier, à Maisons-Laffitte, dans la colonie. (9141)

MAISON A GOURNAY

Etude de M^e G. FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, successeur de MM. François et Gracien. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 mars 1859, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances sise à Gournay-sur-Marne, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine et Oise). Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à M^e G. FROC, avoué poursuivant; et à M^e Thomas, notaire à Paris, rue Bleue, 17. (9130)

TERRAIN A MONTROUGE

Adjudication, par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 24 mars 1859, en 14 lots qui ne seront pas réunis. De 28,994 mètres de TERRAIN dépendant de l'ancien parc de Montrouge, à Montrouge, près Paris, en dehors de la nouvelle enceinte et de la servitude militaire, sur les mises à prix s'élevant au total, pour les 14 lots, à 43,340 fr. ou environ 1 fr. 80 par mètre. S'adresser à M^e Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3, dépositaire du plan. (9143)

2 MAISONS DE CAMPAGNE

Etude de M^e HENRIET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 24 mars 1859, en deux lots, 1^o D'une jolie petite MAISON DE CAMPAGNE avec deux jardins, sise à Asnières, route de Courbevoie, 33, lieu dit la Côte. 2^o D'une petite MAISON DE CAMPAGNE sise à Saint-Maur-les-Fossés, rue de l'Eglise prolongée. (9142)

Mises à prix: 1^o, 6,780 fr. — 2^o, 3,630 fr. S'adresser: audit M^e HENRIET, et à M^{rs} Marchal, Mouillefarine, Petit-Bergouzet et Brémond, avoués. (9140)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE à AUTEUIL, rue de la Fontaine, 9, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mars 1859. Mise à prix: 12,000 fr. — S'adresser à M^e LEJEUNE, notaire à Paris, rue Le Peletier, 29. (9118)

TERRAIN boulevard SEBASTOPOL A PARIS à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mars 1859. Contenance: 427 m. 90 c.; façade: 11 m. 25 c. Mise à prix: 213,730 fr. Facilités de paiement. S'adresser à M^e DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (9120)

MAISON SAINT-SÉBASTIEN, 16, A PARIS à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 mars 1859. Revenu: 4,423 fr. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser à M^e Guédon, not., r. St-Antoine, 214; Et à M^e DE MADRE, aussi notaire, même rue, 205, dépositaire du cahier d'enchères. (9098)

Ventes mobilières.

FONDS DE M^e TAILLEUR

Exploité à Paris, rue Saint-Marc, 14, à vendre après faillite, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 21 mars 1859, midi. Mise à prix, outre les charges, 2,000 fr., et même à tout prix. S'adresser audit M^e FABRE. (9131)

SOCIÉTÉ DES MINES DE LIGNITE DE MANOSQUE.

MM. les actionnaires de la Société des Mines de lignite de Manosque, porteurs de six actions au moins, sont invités à se rendre à l'assemblée générale ordinaire, qui aura lieu le 30 du présent mois, à deux heures de relevée, au siège social, rue Neuve-des-Petits-champs, 95, à Paris. (1054)

COMPAGNIE DES ALLUMETTES SANS PHOSPHORE NI POISON.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des allumettes sans phosphore ni poison, sont, en vertu des articles 36 et 37 des statuts, convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour délibérer sur l'approbation des comptes et des opérations de la

société pendant l'année 1858 et sur quelques-uns des cas prévus par l'article 41 des statuts. La réunion aura lieu le samedi 26 mars courant, à deux heures précises, au siège social, 21, rue de Hanovre.

Tout propriétaire de dix actions et plus pourra faire partie de cette assemblée et représenter tout porteur d'un moindre nombre d'actions. Les actions doivent être déposées au moins un jour à l'avance au siège de la société. (9132)

SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE LA FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE.

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le chiffre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 23 février dernier, a été remise au jeudi 19 mai prochain, à trois heures, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100. Cette assemblée ordinaire et extraordinaire aura pour objet, indépendamment de l'examen et de l'approbation des comptes de l'année 1858, de procéder au renouvellement des membres du conseil de surveillance, et de délibérer sur diverses propositions rentrant dans l'application des articles 38 et 39 des statuts, qui pourraient lui être soumises par le gérant.

Les porteurs de 25 actions ont seuls droit d'assister à cette assemblée. Les titres devront être déposés au siège de la société, rue de Provence, 72, trois jours au moins avant la réunion. (1063)

